

DCB 24882

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

AB CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 30, rue du Sergent Bauchat – 75012 Paris
RCS PARIS B 483 864 799

Le Gérant

G.T.C. de Paris
I R

25 JUL. 2007

EXTRAIT DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUILLET 2006

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de donner son agrément en faveur de la cession d'une part sociale du capital social de la société AB CONSEIL au profit de Monsieur Alain ALLOUCHE. Le cédant sera Monsieur Samuel, François, Louis, Bokobza, demeurant au 100 rue de Charonne – 75011 Paris, et le cessionnaire Monsieur Alain ALLOUCHE, demeurant au 86 bis cours de Vincennes, 75012 Paris.

Cet agrément est conditionné à la réalisation effective de cette cession.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation effective de la cession d'une part sociale entre Monsieur Samuel, François, Louis BOKOBZA et Monsieur Alain ALLOUCHE, l'assemblée générale décide de modifier l'article n° 8 des statuts comme suit :

« Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 euros. Il est divisé en 100 parts de 15 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

à Monsieur Bokobza Samuel François Louis (gérant) : 99 parts sociales, numérotées de 1 à 99 inclus, soit 99 parts

à Monsieur Allouche Alain : 1 part sociale, numérotée n° 100, soit 1 part

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts, soit cent parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont toutes entièrement libérées. ».

Le reste de l'article est inchangé.

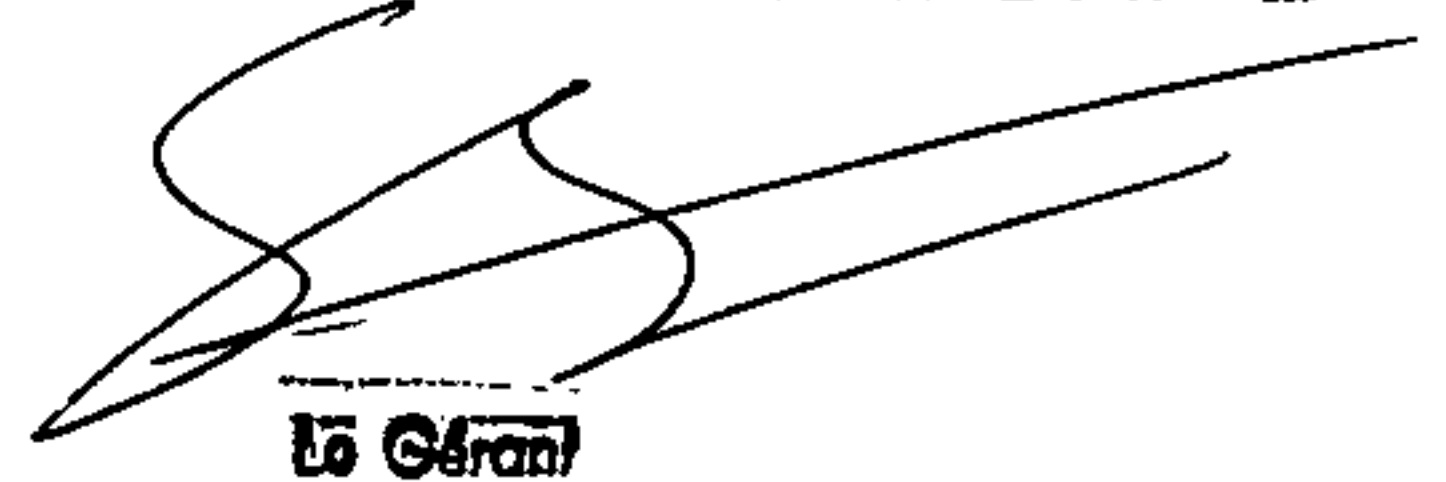
Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Gérant

06B 24582

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Samuel BOKOBZA

De nationalité Française
Demeurant 100 rue de Charonne, 75011 Paris

ci-après dénommé « Le cédant »

d'une part,

Et :

- Monsieur Alain ALLOUCHE

De nationalité Française
Demeurant 86 bis, cours de Vincennes, 75012 Paris

ci-après dénommée « Le cessionnaire »

d'autre part,

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT- 12 EME
BEL-AIR

Le 25/07/2006 Bordereau n°2006/502 Case n°9

Ext 3129

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 0
F. C. 1111111111

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Sabrina ADAM
Agent des impôts

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Monsieur Samuel BOKOBZA, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait, à Monsieur Alain ALLOUCHE, soussigné de seconde part, qui accepte la pleine propriété de une part de la SARL AB CONSULT au capital de 1 500 euros, dont le siège social est à NOISIEL (77186) – 41 rue Albert Ménier, immatriculée au Registre du Commerce et Sociétés de Meaux sous le numéro B 483 864 799.

Par les présentes, le cessionnaire devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous leurs droits et actions résultant de la propriété de la part cédée. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à cette part.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de cette part et que sa propriété résulte uniquement des statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un montant total de quinze euros (15 euros) que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui consent bonne et valable quittance.

SB AD

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1- Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

2- Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, s'agissant d'une cession au profit d'un tiers, la procédure d'agrément du Cessionnaire est nécessaire et a été respectée : au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 2006, l'agrément a été donné à l'unanimité pour la cession d'une part au profit de Monsieur Alain Allouche.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants attestent que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Ils déclarent, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

FORMALITES ET PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

Fait à Paris, le 20 juillet 2006, en cinq exemplaires.

Monsieur Samuel BOKOBZA

Monsieur Alain ALLOUCHE

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

STATUTS

*Certifier conforme
par la gérance -*

Les soussignés

- Monsieur François, Samuel, Louis BOKOBZA, né le 30 décembre 1975, à Le Raincy (93 340), de nationalité française, demeurant au 100 rue de Charonne, 75011 Paris, marié à Madame Bokobza née Zenou sous le régime sous le régime de la séparation de biens, inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris / Ile-de-France, et inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,

- Monsieur Alain ALLOUCHE, né le 11 août 1960, à 75006 Paris, de nationalité française, demeurant au 86 bis cours de Vincennes 75012, inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris / Ile-de-France, et inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : AB CONSEIL

Le sigle est : AB CONSEIL

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

30 rue du Sergent Bauchat
75012 Paris

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports en numéraire :

Monsieur Bokobza Samuel François Louis apporte à la société une somme en espèces de 1 500 euros.

Récapitulation :

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 1 500 euros.

Total égal au capital social : 1 500 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 euros. Il est divisé en 100 parts de 15 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

à Monsieur Bokobza Samuel François Louis (gérant) : 99 parts sociales, numérotées de 1 à 99 inclus, soit 99 parts

à Monsieur Allouche Alain : 1 part sociale, numérotée n° 100, soit 1 part

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts, soit cent parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est Monsieur Bokobza Samuel François Louis, pour une durée illimitée.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire. Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Article 15 - Décisions collectives et majorité

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'associé unique (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les SARL pluripersonnelles (art. L 223-1 al. 2).

Il lui appartient donc de se prononcer, sous la forme de décisions unilatérales, sur tout ce qui relève de la compétence des associés de SARL.

Ces décisions concernent non seulement le fonctionnement courant de la société (approbation annuelle des comptes, affectation du résultat, nomination du gérant et des commissaire aux comptes le cas échéant, renouvellement de leurs fonctions, etc.) mais aussi les modifications aux statuts (augmentation ou réduction du capital, changement de dénomination ou de siège social, modification de l'objet, admission de nouveaux associés, dissolution de la société, etc.).

L'application aux EURL des règles relatives aux SARL conduit à reconnaître aussi la possibilité pour l'associé unique de décider de la fusion de sa société avec une autre société.

L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers (art. L223-31 al. 3).

Cette interdiction ne s'applique qu'aux décisions qui, dans les SARL, pluripersonnelles, relèvent de la compétence d'une assemblée ; elle ne vise pas les délégations de pouvoir que l'associé unique pourrait consentir dans l'exercice de ses fonctions de gérant.

Les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables à l'EURL (art. L 223-31 al. 1).

Cependant, les décisions prises par l'associé unique doivent être consignées dans un registre (art. L 223-31 al. 3).

Ce registre doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres sociétés (art. D 42-2).

Article 16 - Année sociale

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

Les actes accomplis par la société avant son immatriculation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Approbation annuelle des comptes par l'associé unique

Chaque année, le gérant de la société (qu'il soit ou non l'associé unique) doit établir un inventaire, des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et un rapport de gestion (art. L 232-1, I).

L'associé unique doit approuver les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice (art. L223-31 al. 2).

Comme dans les SARL pluripersonnelles, le gérant de l'EURL, qu'il soit ou non l'associé unique, doit déposer au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, les différents documents énumérés par l'article L 232-22 (comptes annuels, rapport de gestion, éventuellement comptes consolidés, rapport du commissaire aux comptes, etc.).

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant est Monsieur Bokobza Samuel François Louis, pour une durée illimitée.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Samuel François Louis (gérant et associé unique) est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris Le 7 septembre 2006 en cinq (5) exemplaires originaux, dont deux pour les dépôts légaux, un pour chaque associé et un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi.

Monsieur Bokobza Samuel François Louis¹

Monsieur Allouche Alain

¹ Faire précéder votre signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »